

## Séance du 04 novembre 2019

Présents : Mmes et MM. Michaël MODAVE, Le Bourgmestre f.f.- Président;  
Vinciane ROLIN, Lucie CATIAUX, Echevins ;  
Thierry LEONET, Président du CPAS ;  
David CLARINVAL, André COPINE, Francis MARTIN, André GERARD, Sandra DOS  
SANTOS GOMES, Mélissa PONCIN, Annie MARTIN, Christine COMES, Jeannine  
PONCELET, Conseillers communaux ;  
Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : /

Le Conseil communal,

Le Président ouvre la séance à 19h30.

### SÉANCE PUBLIQUE

#### **IF Informations**

##### 1. Informations au Conseil communal

Le Conseil communal

#### **EST INFORME**

de la prestation de serment du Bourgmestre en titre comme Ministre fédéral. Il s'ensuit un mot de circonstance prononcé par le Bourgmestre f.f.

#### **OJ Conseil communal**

##### . Remplacement ad interim d'un échevin - Inscription en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point: Remplacement ad interim d'un échevin, le Premier échevin étant devenu Bourgmestre f.f. après l'envoi des convocations ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**à l'unanimité** de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

##### . Remplacement ad interim d'un échevin

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1123-5, §2 et L1123-10, §2 ;

Considérant que Monsieur Michaël MODAVE, élu conseiller communal lors des élections du 14 octobre 2018 et désigné 1er Échevin selon les termes du pacte de majorité adopté par le Conseil communal du 3 décembre 2018, exerce la fonction de Bourgmestre f.f. suite à la désignation du Bourgmestre en titre à la fonction de Ministre fédéral, le rendant de facto empêché ;

Considérant que l'article L1123-5 du même Code stipule, en son §2, que "*L'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-10, §2, à la demande du Collège communal pendant la période où il remplace le Bourgmestre*";

Considérant que l'article L1123-10 du même Code stipule, en son §2, que « *L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient.* » ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 octobre 2014 relative à l'Echevin empêché, précisant que le remplacement d'un Echevin empêché est une faculté laissée au Collège, que le Collège propose au Conseil de désigner un conseiller qui deviendra Echevin ad interim, que la désignation a lieu à bulletin secret et que l'échevin remplaçant occupe le rang de l'Echevin remplacé ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 28 octobre 2019 ;

#### **PROCEDE**

PAR BULLETINS SECRETS, à la désignation d'un Echevin a.i. qui sera chargé de remplacer Monsieur Michaël MODAVE durant la période où celui-ci remplace le Bourgmestre en titre ;

13 membres prennent part au vote ; 13 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement donne le résultat suivant : PAR 13 VOIX POUR : Monsieur André COPINE;

En conséquence, Monsieur André COPINE est désigné en qualité d'Echevin ad interim ;

Cette désignation est d'application à partir de ce jour et prendra fin au terme de la période durant laquelle Monsieur Michaël MODAVE remplace le Bourgmestre en titre.

##### . PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN ECHEVIN AD INTERIM

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 octobre 2014 relative à l'Echevin empêché ;  
Vu sa délibération de ce jour, désignant M. André COPINE pour remplacer en tant qu'Echevin, M. Michaël MODAVE durant la période pendant laquelle il assure les fonctions de Bourgmestre f.f. ;  
Considérant que l'intéressé ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSTATE, à l'unanimité,**

que Monsieur André COPINE n'a pas cessé de remplir, depuis son élection, les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités prévues par la loi ;  
Monsieur André COPINE prête le serment requis entre les mains du Président du Conseil et en séance publique : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* » ;  
En conséquence, il est installé dans ses fonctions d'Echevin ad interim.

**IN Intercommunales**

**. IMAJE - Assemblée générale du 16 décembre 2019 - approbation de l'ordre du jour - décision - Inscription en urgence**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point: IMAJE - Assemblée générale du 16 décembre 2019 - approbation de l'ordre du jour - décision, l'ordre du jour nous étant parvenu après l'envoi des convocations ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**à l'unanimité** de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

**. IMAJE - Assemblée générale du 16 décembre 2019 - approbation de l'ordre du jour - décision**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale I.M.A.J.E.;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 16 décembre 2019 par mail du 28 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale:

1. Indexation de la participation financière des affiliés ;
2. Budget 2020 ;
3. Plan stratégique 2020 ;
4. Démission d'un administrateur ;
5. Démission d'un affilié ;
6. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
7. Approbation du PV de l'AG du 17/06/19 ;
8. Présentation des différents services d'IMAJE.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir MMES. Vinciane ROLIN, Mélissa PONCIN, Sandra DOS SANTOS GOMES, Annie MARTIN, Christine COMÈS;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité :**

d'approuver:

1. l'Indexation de la participation financière des affiliés ;
2. le Budget 2020 ;
3. le Plan stratégique 2020 ;
4. la Démission d'un administrateur ;
5. la Démission d'un affilié ;
6. la Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
7. le PV de l'AG du 17/06/19 ;
8. la Présentation des différents services d'IMAJE.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4/11/2019.

**FI Finances**

**2. Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2019 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 15 octobre 2019;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1er.**

De procéder aux modifications suivantes:

Recettes ordinaires:

00010/466-48: diminution de 5.234,48 €

330/485-48: augmentation de 25.000,00 €

Dépenses ordinaires:

104/123-13: augmentation de 8.000,00 €

121/123-48: augmentation de 184,45 €

330/124-48: augmentation de 25.000,00 €

722/111-01: augmentation de 834,48 €

722/113-01: augmentation de 240,75 €

876/435-01: augmentation de 5.000,00 €

Recettes extraordinaires:

060/995-51/ - / -20110010: diminution de 1.704,94 €

060/995-51/ - / -20110021: diminution de 21.590,66 €

060/995-51/ - / -20130019: diminution de 0,01 €

Dépenses extraordinaires:

060/955-51 : diminution de 23.295,61 €

**Art. 2.**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	7.273.408,31 €	7.550.528,28 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.139.620,59 €	6.249.822,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	133.787,72 €	1.300.706,28 €
Recettes exercices antérieurs	653.314,05 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	182.490,13 €	1.407.821,59 €
Prélèvements en recettes	20.588,00 €	1.530.757,48 €
Prélèvements en dépenses	588.588,00 €	1.423.642,17 €
Recettes globales	7.947.310,36 €	9.081.285,76 €
Dépenses globales	7.910.698,72 €	9.081.285,76 €
Boni / Mali global	36.611,64 €	0,00 €

**Art. 3.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**FA Fabriques d'églises**

3. Fabrique d'église de Naomé - Approbation du budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 9 septembre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Naomé arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 17 septembre 2019, réceptionnée en date du 23 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	3.044,11 (€)	-700,00 (€)	2.344,11 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D18/19 Traitement chantre et organiste	700,00 (€)	-700,00 (€)	0,00 (€)

Considérant que la modification budgétaire est, tel que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**APPROUVE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Naomé, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 septembre 2019 est réformée ;

**Réformations effectuées :**

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	3.044,11 (€)	-700,00 (€)	2.344,11 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D18/19 Traitement chantre et organiste	700,00 (€)	-700,00 (€)	0,00 (€)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires totales	6.145,14 (€)	-700,00 (€)	5.445,14(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.044,11 (€)	-700,00 (€)	2.344,11 (€)
Recettes extraordinaires totales	34.546,32 (€)	0,00 (€)	34.546,32(€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	12.652,32 (€)	0,00 (€)	12.652,32(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.622,50 (€)	0,00 (€)	6.622,50(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.174,96 (€)	-700,00 (€)	11.474,96(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.894,00 (€)	0,00 (€)	21.894,00(€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>40.691,46 (€)</b>	<b>-700,00 (€)</b>	<b>39.991,46(€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>40.691,46 (€)</b>	<b>-700,00 (€)</b>	<b>39.991,46(€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>	<b>0,00 (€)</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Oizy Baillamont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

### **CP CPAS et affaires sociales**

#### **4. CPAS - Modifications Budgétaires n°1 - Exercice 2019 - Tutelle communale**

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement les articles 89 et 112 ter ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 portant notamment sur la tutelle relative aux actes des CPAS ;

Vu les modifications budgétaires n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019, arrêtées par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que les documents sont présentés dans les formes requises et sont accompagnés des pièces justificatives nécessaires ;

Considérant qu'ils sont parvenus à l'Administration communale le 23 octobre 2019,

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'il appert que ce projet répond aux prescrits légaux applicables ;

Considérant la demande d'avis de légalité en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du 25/10/2019;

Entendu le rapport oral du Président de CPAS;

**APPROUVE à l'unanimité :**

Article 1 : les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale votés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 19 septembre 2019, présentés comme suit :

	Service ordinaire			Service extra-ordinaire		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.543.039,24	1.543.039,24		74.000,00	74.000,00	
Augmentation	139.912,80	206.314,59	-66.401,79	120.000,00	120.000,00	
Diminution	43.816,10	110.217,89	66.401,79			
Résultat	1.639.135,94	1.639.135,94		208.000,00	208.000,00	

Article 2 : La présente délibération sera publiée et transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

**VO Voiries - Cours d'eau**

5. Décret voirie - Modification du tracé du chemin n° 6 à Bièvre.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale abrogeant la loi du 10 avril 1841; Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Claude FRANCOIS demeurant à 5555 BIEVRE, Rue de Bouillon, 63, ayant pour objet la construction d'une étable et d'un hangar, l'extension d'un hangar et la modification de l'emprise d'un chemin communal à BIEVRE, Rue de Bouillon, 63, parcelles cadastrées section C, n°s 585X2, 586E3, 586Y3;

Considérant que la modification du tracé du chemin vicinal n°6 à Bièvre rentre dans le cadre de la construction d'une étable;

Considérant que le demandeur est propriétaire de la parcelle cadastrée section C, n° 585X2 où la partie du chemin sera déviée;

Considérant le plan dressé le 01/07/2019 par Monsieur Michaël DONY, Géomètre-expert Immobilier ;

Considérant le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est tenue du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019, constatant que le projet a fait l'objet d'une réclamation portant sur la construction du hangar situé à l'avant de la propriété du demandeur; que cela ne concerne pas la partie de voirie en question;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : D'approuver la modification du tracé du chemin n° 6 à Bièvre tel que repris dans le plan présenté.

Article 2 : De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée minimale de 15 jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au demandeur, aux riverains et au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

**IN Intercommunales**

6. BEP - assemblée générale du 17 décembre 2019- approbation de l'ordre du jour-décision

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 par mail du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

**Assemblée Générale Ordinaire:**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'administration) ;
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration).

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir MM. David CLARINVAL, André COPINE, André GERARD, Mmes Jeannine PONCELET-DOUNY et Vinciane ROLIN;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

d'approuver:

**Assemblée Générale Ordinaire:**

1. le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
2. le Plan Stratégique 2020-2022;
3. le Budget 2020;
4. la fixation des rémunérations et des jetons ;
5. la désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'administration) ;
6. la désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration).

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. les Modifications statutaires relatives au nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in  
De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4/11/2019.

7. BEP Expansion Economique - assemblée générale du 17 décembre 2019- approbation de l'ordre du jour-décision

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 par mail du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

**Assemblée Générale Ordinaire:**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration) ;
6. Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration) ;
7. Remboursement des parts (10 parts) de La Banque Nagelmackers Associée à l'intercommunale;
8. Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations- Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir MM. David CLARINVAL, André COPINE, André GERARD, Mmes Jeannine PONCELET-DOUNY et Vinciane ROLIN;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

d'approuver:

**Assemblée Générale Ordinaire:**

1. le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
2. le Plan Stratégique 2020-2022;
3. le Budget 2020;
4. la fixation des rémunérations et des jetons ;
5. la désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration) ;
6. la désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration) ;
7. le remboursement des parts (10 parts) de La Banque Nagelmackers Associée à l'intercommunale;
8. le remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. les Modifications statutaires relatives au nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4/11/2019.

8. BEP Environnement - assemblée générale du 17 décembre 2019- approbation de l'ordre du jour-décision  
Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement;  
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 par mail du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;  
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

**Assemblée Générale Ordinaire:**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Conne Mullens (Cooptation Conseil d'Administration).

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.  
Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir MM. David CLARINVAL, André COPINE, André GERARD, Mmes Jeannine PONCELET-DOUNY et Vinciane ROLIN;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

d'approuver:

**Assemblée Générale Ordinaire:**

1. le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
2. le Plan Stratégique 2020-2022;
3. le Budget 2020;
4. la fixation des rémunérations et des jetons ;
5. la désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Conne Mullens (Cooptation Conseil d'Administration)

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. les Modifications statutaires relatives au nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in  
De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4/11/2019.

9. BEP Crématorium - assemblée générale du 17 décembre 2019- approbation de l'ordre du jour-décision  
Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium;  
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 par mail du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;  
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

**Assemblée Générale Ordinaire:**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'Administration).

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.  
Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir MM. David CLARINVAL, André COPINE, André GERARD, Mmes Jeannine PONCELET-DOUNY et Vinciane ROLIN;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

d'approuver:

**Assemblée Générale Ordinaire:**

1. le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
2. le Plan Stratégique 2020-2022;
3. le Budget 2020;
4. la fixation des rémunérations et des jetons ;
5. la désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil

d'Administration)

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. les Modifications statutaires relatives au nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4/11/2019.

10. IDEFIN - assemblée générale du 6 novembre 2019- approbation de l'ordre du jour-décision

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 6 novembre 2019 par lettre du 30 septembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en wallonie - apport des parts détenues en PUBLIGAZ et des parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE en échange de nouvelles parts en son sein.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir MM. David CLARINVAL, Michaël MODAVE, Thierry LÉONET, Mmes Annie MARTIN et Vinciane ROLIN;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

1. de participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts de SOCODE pour une valeur totale de 32.929.585 €, en se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE :
  - Valeur d'une part PUBLI-T : 926 €
  - Valeur d'une part PUBLIGAZ : 55.158 €
  - Valeur d'une part SOCOFE : 2.249 €

2. de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4/11/2019.

11. IDEFIN - assemblée générale du 18 décembre 2019- approbation de l'ordre du jour-décision

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 par mail du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

**Assemblée Générale Ordinaire:**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
3. Approbation du Budget 2020;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration).

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir MM. David CLARINVAL, Michaël MODAVE, Thierry LÉONET, Mmes Annie MARTIN et Vinciane ROLIN;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

d'approuver:

**Assemblée Générale Ordinaire:**

1. le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019;
2. le Plan Stratégique 2020-2022;
3. le Budget 2020;
4. la fixation des rémunérations et des jetons ;
5. la désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration)



## **Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. les Modifications statutaires relatives au nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4/11/2019.

## **DE Distribution d'eau**

### **12. Règlement communal relatif à la redevance sur la distribution d'eau de l'exercice 2020 - Décision.**

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu les différents textes concernant la politique de l'eau adoptés par le Gouvernement Wallon et notamment :

- Le décret du 27/05/2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (M.B. du 23/09/2004)
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 03/03/2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (M.B. du 12/04/2005)
- La circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du Plan Comptable par les services communaux
- La circulaire ministérielle du 03/03/2009 relative au Fonds Social de l'Eau
- Le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne du 18/05/2007 à destination des abonnés et des usagers (M.B. 31/07/2007)

Considérant que la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau) maintient le prix du CVA (Coût Vérité d'Assainissement), celui-ci étant d'un montant de 2,365 €/m<sup>3</sup> HTVA ;

Considérant que le C.V.D. (Coût Vérité de Distribution) est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant que le C.V.D. déterminé par le plan comptable uniformisé pour l'exercice 2020 est identique à celui de l'exercice 2019 soit 2,62 €/m<sup>3</sup> HTVA ;

Considérant que les avis du Comité de Contrôle de l'Eau et du Ministre de l'Economie ne sont sollicités qu'en cas de modification tarifaire ;

Considérant que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. : coût-vérité de distribution et C.V.A. : coût-vérité d'assainissement) :

▪ Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)

▪ Consommation :  
- première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,5 x C.V.D.  
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> : C.V.D. + C.V.A.  
- troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **APPROUVE à l'unanimité :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2020, le montant du Coût Vérité de Distribution est fixé à 2,62 €/m<sup>3</sup> HTVA.

Le montant du Coût Vérité d'Assainissement fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau est de 2,365 € pour l'ensemble du territoire wallon.

#### **Article 2 :**

D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule structure tarifaire	Montant tarifaire
Redevance location compteur	(20 x CVD) + (30 x CVA)	52,40 € + 70,95 € = 123,35 €
Tranche de 0 à 30 m <sup>3</sup>	0,5 x CVD	1,31 €
Tranche de 30 à 5.000 m <sup>3</sup>	CVD + CVA	2,62 € + 2,365 € = 4,985 €
Tranche + de 5.000 m <sup>3</sup>	(0,9 x CVD) + CVA	2,358 € + 2,365 € = 4,723 €

La contribution au Fonds Social de l'eau s'ajoute au présent tarif.

#### **Article 3 :**

La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant de la commune.

#### **Article 4 :**

La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage.

#### **Article 5 :**

Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an, au 31 décembre.

**Article 6 :**

§1 : Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-10 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, la redevance est payable auprès du bureau du Directeur financier de l'Administration communale ou sur le compte financier renseigné sur la facture endéans les 20 jours ouvrables de la date d'expédition de la facture envoyée par l'Administration communale.

§2 : Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-11 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non paiement dans le délai prescrit par l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 10 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 10,00 €.

§3 : Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-12 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de 5 jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum au frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

§4 : Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-18 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, le montant prévu au §2 du présent article est indexé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, sur base de l'évolution de l'indice des prix, par référence à l'indice santé en application le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

§5 : Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-13 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, à défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

§6 : En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue à par le Code de l'Eau, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1,1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLC) ou devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-14 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux dispositions de l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera ensuite publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ep Eclairage public**

**13. Centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES ASSETS pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public pour les exercices 2020 à 2023 inclus - Adhésion**  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/09/2012 modifiant l'arrêté précité;

Vu la désignation de l'intercommunale du 12 juin 2002 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'intercommunale ORES ASSET, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSET de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;  
Considérant l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public pour les exercices 2020 à 2023 inclus ;

Considérant la proposition de l'intercommunale – ORES ASSET, gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle;

Vu que l'avis du directeur financier n'est pas exigé et qu'il n'y a pas eu d'avis d'initiative du Directeur financier;  
Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

**à l'unanimité:**

**Article 1er :** de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale- ORES ASSET pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public pour les exercices 2020 à 2023 inclus et la mandate expressément pour :

- Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
- Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

**Article 2 :** qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 et suivants, article 42601/732-54.

## **DC Déchets**

### **14. Règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce de l'exercice 2020 Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire de la commune et relevant du financement communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus (M.B. du 28 mai 2010) ;

Vu le courrier transmis par le Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Office Wallon des Déchets du 30 septembre 2003 relatif au décret du 25/07/1991 concernant la taxation des déchets en Région Wallonne ;

Vu également l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30/04/1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Attendu que l'article 6 du décret du 25/07/1991 modifié par le décret du 16/07/1998 stipule que chaque commune établira annuellement le Coût-Vérité de sa politique de gestion des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 ;

Vu le règlement communal sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce règlement-taxe arrive à échéance fin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu en vue d'assurer la nécessaire continuité du service public d'adopter les règlements fiscaux pour l'année 2020 ;

Considérant que la couverture du Coût-Vérité en matière de déchets des ménages doit être fixée entre 95% et 110 % ;

Considérant qu'en vertu de l'A.G.W. du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les données nécessaires au calcul du coût-vérité « Budget 2020 » doivent être communiquées;

Considérant que les données pour l'exercice 2018 se présentent comme suit :

- Recettes prévisionnelles (couverture service minimum + vidanges supplémentaires)  
= 277.598,58 €
  - Dépenses prévisionnelles (dépenses établies de l'exercice 2018 revue sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte,...)  
= 281.072,52 €
- Soit un taux de couverture de :  $\frac{277.598,58 \text{ €}}{281.072,52 \text{ €}} \times 100 = 99 \%$

Vu l'avis favorable du 18 octobre 2019 du Receveur régional sur ce seul point;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du Coût-Vérité en matière de déchets des ménages, calculé pour l'année 2020 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et des taux en vigueur pour l'exercice 2020 obtient un taux de 99 % ;

Considérant les dépenses entrant en compte dans le calcul du Coût-Vérité ;

Considérant le nombre de redevables enrôlés en 2019 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité :**

1. D'approuver l'arrêt du taux de 99 % de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le budget 2020.
2. D'arrêter le Règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce de l'exercice 2020 comme suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 2 :

§1<sup>er</sup>. La taxe est due :

- a) Solidairement - par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident à la même date, à l'adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Par ménage, il faut entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- b) Par les jeunes, les associations sportives ou autres, les propriétaires de gîtes,... bénéficiant du service d'enlèvement.
- c) Par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie de l'immeuble situé sur le territoire de la Commune.  
Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû que la seule imposition du ménage conformément aux dispositions de l'article 4.  
En cas d'arrivée en cours d'exercice dans notre Commune d'un ménage, d'un second résident, d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un membre d'une association, seuls les kilos pesés lui seront facturés.
- d) Pour chaque lieu d'activité économique ou autre, muni ou non de conteneurs à puce desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit, bénéficiant du ramassage des déchets ou des collectes sélectives des PMC, papiers-cartons et encombrants.

Article 3 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs ou de vidange équivalent à :

- a. Pour les ménages constitués d'une seule personne et inscrits aux registres de population : Forfait de 50,00 € donnant droit à 52 vidanges et 10 kg gratuits de déchets ménagers.
- a. Pour les ménages constitués de deux personnes et inscrits aux registres de population : Forfait de 75,00 € donnant droit à 52 vidanges et 25 kg gratuits de déchets ménagers.

- a. Pour les ménages de plus de deux personnes inscrits aux registres de population et les seconds résidents:  
Forfait de 100,00 € donnant droit à 52 vidanges et 50 kg gratuits de déchets ménagers.
- a. Pour les autres utilisateurs (Commerces, collectivités, gîtes, ...) :  
Forfait de 100,00 € donnant droit à 52 vidanges et 50 kg gratuits de déchets ménagers.

Ces montants couvrent toutes les vidanges hebdomadaires de chaque conteneur, les frais de mise à disposition des deux conteneurs, les frais de collecte des objets encombrants, papiers-cartons, PMC et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs.

§2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, §1 et est fixée comme suit :

- Kilos supplémentaires pour les conteneurs gris : 0,30 €/kilo
- Kilos supplémentaires pour les conteneurs verts : 0,20 €/kilo

#### Article 4 :

Par dérogation à l'article 3, §2, les accueillantes reconnues par l'ONE dont le lieu d'activité se trouve sur le territoire de la commune bénéficieront de 250 kg gratuits supplémentaires pour les conteneurs verts.

Un conteneur à puce de 140 litres supplémentaire sera distribué à tout membre d'un ménage ayant au moins 2 enfants de moins de 4 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ainsi qu'à toute personne incontinente. Ce conteneur sera mis à disposition gratuitement à la demande du ménage et sur production d'un certificat médical pour les personnes incontinentes.

#### Article 5 :

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en considération.

#### Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

### **rg Règlement**

#### **15. Règlement de travail - Approbation**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 144 de la Nouvelle Loi communale,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et ses modifications,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail, telle que complétée par la loi du 28 février 2014 et ses modifications,

Vu le code bien-être au travail

Considérant le règlement de travail du personnel communal fixé par le Conseil communal le 2 juillet 2012,

Considérant le procès-verbal du 9/09/2019 de la réunion du Comité de Concertation Commune-CPAS,

Considérant le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2019 du Comité particulier de Concertation et l'avis motivé du même jour,

Considérant le projet de Règlement de travail issu des réunions précitées,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : Le règlement de travail applicable au personnel communal est fixé tel qu'il est annexé à la présente délibération. Le règlement de travail précédent est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 2 : La présente délibérations sera transmise à l'autorité de tutelle,

Art.3 : Un exemplaire du présent règlement de travail sera également transmis à l'Inspection du Travail.

### **TR Travaux**

#### **16. Travaux de remplacement de la chaudière du presbytère de Graide Village - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges N° 2019-070 relatif au marché "Travaux de remplacement de la chaudière de Graide Village" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.450,00 € hors TVA ou 19.904,50 €, 21 % TVA comprise (3.454,50 € TVA co-contractant) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20190022) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve et subsides UREBA ;  
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit a été augmenté lors de la seconde modification budgétaire ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2019-070 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de la chaudière de Graide Village", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.450,00 € hors TVA ou 19.904,50 €, 21 % TVA comprise (3.454,50 € TVA co-contractant).

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20190022).

**Article 4 :**

Ce crédit a fait l'objet d'un ajustement à la seconde modification budgétaire.

**17. Désignation d'un auteur de projet pour la mise en oeuvre des travaux d'équipement (voiries, énergies, égouttage,...) pour la troisième extension du zoning - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-048 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mise en œuvre des travaux d'équipement (voiries, énergies, égouttage,...) pour la troisième extension du zoning" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 511/731-60 (n° de projet 20130043) et sera financé par le fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Denis DEMEUSE, Directeur financier, en date du 25 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le cahier des charges N° 2019-048 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mise en œuvre des travaux d'équipement (voiries, énergies, égouttage,...) pour la troisième extension du zoning", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € TVAC (21% TVA).

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 511/731-60 (n° de projet 20130043).

18. Mise en oeuvre des fiches 2019-1 et 2019-2 - PIC 2019-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-068 relatif au marché "Mise en oeuvre des fiches 2019-1 et 2019-2 du PIC 2019-2021" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.107,43 € hors TVA ou 57.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190006) et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Denis DEMEUSE, Directeur financier, en date du 25 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2019-068 et le montant estimé du marché "Mise en oeuvre des fiches 2019-1 et 2019-2 du PIC 2019-2021", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.107,43 € hors TVA ou 57.000,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190006).

19. Travaux de modification de l'éclairage des terrains de l'ESA et de l'installation sanitaire - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de modification de l'éclairage des terrains de l'ESA et de l'installation sanitaire" à Mme Elodie CHANTINNE, Rue de la Bichetour 32 à 6832 BOUILLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-045 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Mme Elodie CHANTINNE, Rue de la Bichetour 32 à 6832 BOUILLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.970,00 € hors TVA ou 127.013,70 €, 21 % TVA comprise (22.043,70 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/723-60 (n° de projet 20180019) et sera financé par emprunts ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit a été augmenté lors de la seconde modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Denis DEMEUSE, Directeur financier, en date du 25/10/2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le cahier des charges N° 2019-045 et le montant estimé du marché "Travaux de modification de l'éclairage des terrains de l'ESA et de l'installation sanitaire", établis par l'auteur de projet, Mme Elodie CHANTINNE, Rue de la Bichetour 32 à 6832 BOUILLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.970,00 € hors TVA ou 127.013,70 €, 21 % TVA comprise (22.043,70 € TVA co-contractant).

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/723-60 (n° de projet 20180019).

**Article 4 :**

Ce crédit fait l'objet d'un ajustement lors de la seconde modification budgétaire.

**20. Travaux de rénovation du réseau de distribution d'eau en 2019 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-069 relatif au marché "Travaux de rénovation du réseau de distribution d'eau en 2019" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.781,00 € HTVA (TVA co-contractant 0%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché **par procédure ouverte** ;

**Considérant qu'il est impératif que le marché soit attribué cette année, au risque de perdre les budgets et dès lors de reporter tous les travaux et être confrontés à des problèmes de planification ;**

**Considérant que le dossier a déjà fait l'objet d'une première procédure de marché public avec publication, qui n'a pas abouti, bien qu'il ne s'agisse aucunement d'un avis de pré information, les soumissionnaires ont déjà pu prendre connaissance une première fois de ce marché;**

**Considérant que la modification apportée au présent cahier des charges soit l'ajout d'un tronçon (seule modification apportée au marché initial), le délai total (délai de la 1ère procédure en PNDAPP soit 20 jours et délai de la 2ème procédure en PO soit 15 jours) sera suffisamment long pour permettre la présentation d'offres valables;**

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 874/735-60 (n° de projet 20190025) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la seconde modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Denis DEMEUSE, Directeur financier, en date du 25 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le cahier des charges N° 2019-069 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du réseau de distribution d'eau en 2019", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.781,00 € HTVA.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :**

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national, **en ce en adoptant la procédure d'urgence qui est de 15 jours.**

**Article 4 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 874/735-60 (n° de projet 20190025).

**Article 5 :**

Ce crédit fait l'objet d'un ajustement à la seconde modification budgétaire.



**Article 6 :**

**De retirer sa décision du 02 septembre 2019 approuvant le projet de travaux de distribution d'eau pour un montant de 161.632,50 € HTVA.**

**BA Batiments**

**21. Mise en conformité de l'installation électrique des salles et églises - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-063 relatif au marché "mise en conformité de l'installation électrique des salles et églises" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.000,00 € TVAC (17.850,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 763/723-60 (n° de projet 20190017) et 790/723-60 (n° de projet 20190021) et seront financés par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2019-063 et le montant estimé du marché "mise en conformité de l'installation électrique des salles et églises", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.000,00 € TVAC (17.850,00 € TVA co-contractant).

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 763/723-60 (n° de projet 20190017) et 790/723-60 (n° de projet 20190021).

**PV Procès-verbal**

**22. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 octobre 2019 - Approbation**

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 07 octobre 2019;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité :**

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 octobre 2019.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre f.f.

Michaël MODAVE